

# Organisation successorale internationale: analyse de droit international privé

Conseil de l'Union européenne  
Comité du personnel  
20 juin 2013

# Plan de l'exposé

## Introduction

- Les conséquences civiles
- Les conséquences fiscales
  - En droit belge
  - En droit de la fonction publique européenne

# Introduction

- Difficulté de la matière quand éléments d'extranéité
- Deux conventions préventives de la double imposition (pour les successions uniquement)
  - France
  - Suède
- Beaucoup de sources littéraires mais peu de solutions

## Nécessité de séparer les deux volets

Civil

- Règles de répartition de la succession entre les héritiers

Fiscal

- Règles de calcul des droits à payer par les héritiers

# 1. Questions de droit civil

A decorative graphic consisting of several horizontal lines of varying lengths and colors (teal, light blue, white) extending across the width of the slide below the title.

# 1. Questions de droit civil: les successions

- Une seule question à se poser: quel est le droit applicable
- Pas de règles européennes en la matière
- Règlement « Successions » paru mais applicable seulement 17 août 2015
- Pas de conventions bilatérales en matière civile
  
- Droit belge : 78 Codip
- Choix préalable de la loi applicable possible (79 Codip)

# 1. Questions de droit civil: les successions

- Etranger décède en Belgique (sans planification successorale)
- Si biens (meubles ou immeubles) à l'étranger: on regarde aussi les règles de droit international privé étrangères applicables à ces biens
  - Ex: compte en banque en Angleterre
  - Appartement en Suisse
- Principe du « *morcellement de la masse héréditaire en autant de pays sur lesquels les biens successoraux sont situés* »
- En droit belge : 78 Codip

# 1. Questions de droit civil: les successions en droit belge

Meubles

- Résidence habituelle du défunt

Immeubles

- Droit du lieu de situation de l'immeuble



# 1. Questions de droit civil: les successions en droit belge

- Exemple: le défunt meurt à Bruxelles et possède un appartement en Espagne
- Tempérament: le renvoi du droit étranger au droit belge
  - Le droit français
- Choix via testament: un seul droit possible
  - Si droit de la nationalité
  - Si droit de la résidence habituelle
  - Si ne prive pas un héritier de sa réserve

# 1. Questions de droit civil: les successions en droit belge

- Conséquences: successions morcelées
- Difficulté de prévoir quel sera le droit applicable à la succession si application des règles du droit belge
- Interférence entre les deux critères de 78 Codip : beaucoup de double imposition

## 2. Questions de droit fiscal

A decorative graphic consisting of several horizontal lines of varying lengths and colors (teal, white, and light blue) extending across the width of the slide below the title.

## 2. Questions de droit fiscal

- Une seule question à se poser: quelle est la loi applicable ?
- Pas de sources européennes
- Deux conventions bilatérales préventives de la double imposition:
  - Convention franco-belge
  - Convention belgo-suédoise
- En droit belge: Code des droits de succession
- Pas de possibilité de choix de la loi applicable (principe d'ordre public en droit belge)
- Législation applicable déterminée en fonction des règles propres à chaque Etat

## 2. Questions de droit fiscal: le droit belge

- Droits de succession dus sur la valeur nette de tous les biens meubles et immeubles
- Le principe:

```
graph TD; A[Le défunt réside dans l'Etat où il meurt] --> B[Imposition de la fortune mondiale]; C[Le défunt est non résident] --> D[Base imposable constituée par l'assiette des biens meubles ou imm.]
```

le défunt réside dans l'Etat  
où il meurt

Imposition de la fortune  
mondiale

le défunt est non résident

Base imposable constituée par  
l'assiette des biens meubles ou imm.

## 2. Questions de droit fiscal: le droit belge

- Impossibilité de soumettre une succession à un droit fiscal particulier
- Conséquence : Inopposabilité du choix de la loi en matière civile à l'administration fiscale

## 2. Questions de droit fiscal: le droit belge

- Les grands principes de droit successoral belge:
  - Différence selon les Régions (fédéralisme belge)
  - Système de tables de « tarification » par tranches
- Notion de « *résidence fiscale* »
  - La même pour les trois régions
  - « *Est réputé habitant du Royaume celui qui, au moment du décès, y a établi son domicile ou le siège de sa fortune* » (art.1 CIR)
  - Domicile de fait et pas nécessairement légal: habitation réelle, effective
  - Lieu où il administre et surveille sa fortune (pas nécessairement le lieu où les biens se trouvent)
  - Règle des 5 ans si déménagement dans une autre région

## 2. Questions de droit fiscal: le droit belge

- Exemple:

- Banquier aux 4 coins du monde
- S'installe à Paris et y achète un appartement
- Tombe malade => revient en Belgique
- Achète une maison en Belgique avec sa femme
- Meurt en Belgique

=> Foyer d'habitation permanent et centres de ses intérêts vitaux= la Belgique pour le tribunal



## 2. Questions de droit fiscal: le droit belge



La notion de résidence fiscale est différente dans les conventions préventives de la double imposition  
Ex: convention franco-belge: « *lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites* »

## 2. Questions de droit fiscal: exemples

- Bjorn est suédois et vient travailler en Belgique durant 4 mois pour sa société
  - Il laisse durant cette période sa famille en Suède
  - Il meurt durant son séjour en Belgique
- Bjorn ne peut être considéré comme étant un habitant du Royaume. Ses ayants droit ne devront donc pas payer de droits de succession en Belgique.

## 2. Questions de droit fiscal: exemples

- Luc est belge et a toujours vécu en Belgique. Venant d'avoir 65 ans, il décide de vendre tous ses biens en Belgique et de s'installer en Espagne, dans un appartement qu'il a acheté.
- Deux ans plus tard, il revient en Belgique pour se faire soigner. Malheureusement, il meurt durant l'opération chirurgicale.
  - Même si le décès a eu lieu en Belgique, Luc ne peut être considéré comme un habitant du Royaume. Ses héritiers ne seront donc pas tenus de droits de succession en Belgique (ni de droits de mutation, si Luc n'avait aucun immeuble en Belgique).

## 2. Questions de droit fiscal: présomptions de non résidence

- Agents diplomatiques étrangers en fonction en Belgique + les membres de leur famille
- Les fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne qui établissent leur résidence en Belgique, uniquement du fait de l'exercice de leurs fonctions, sont censés ne pas avoir la qualité d'habitant du Royaume, s'ils avaient, avant de partir, un domicile dans un autre Etat membre
- *A contrario*, les fonctionnaires ou agents des Communautés qui avaient leur domicile en Belgique et qui se sont installés dans un autre Etat membre du fait de leurs fonctions, restent habitants du Royaume.

## 2. Questions de droit fiscal: les particularités liées au statut de fonctionnaire de l'Union européenne

- Le « *Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes* » (8 avril 1965)
- L'article 13: l'exemption d'impôts nationaux pour la rémunération communautaire

## 2. Questions de droit fiscal: les particularités liées au statut de fonctionnaire de l'Union européenne

- Article 14: exception de domicile fiscal

« Pour l'application des **impôts sur les revenus** et **sur la fortune, des droits de succession**, ainsi que des conventions préventives de la double imposition conclues entre pays membres des Communautés les fonctionnaires et autres agents qui

**(a)** en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service des Communautés

**(b)** établissent leur résidence sur le territoire d'un Etat membre autre que le pays du domicile fiscal qu'il possèdent au moment de leur entrée en service

**(c)** sont considérés tant dans le pays de résidence que dans le pays de leur domicile fiscal comme avoir conservé leur domicile dans ce dernier pays

**(d)** si celui-ci est membre de la Communauté.

Cette disposition s'applique également au **conjoint** dans la mesure où il n'exerce pas d'activité professionnelle propre [dans le pays d'accueil], ainsi qu'aux **enfants à charge**.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées ci-dessus et situés sur le territoire de l'Etat de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet Etat ; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'Etat du domicile fiscal, sous réserve des droits des Etats tiers et l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions. »

## 2. Questions de droit fiscal: les particularités liées au statut de fonctionnaire de l'Union européenne

- Domicile conservé à l'étranger avant l'exercice de la fonction si:
  - Déplacement uniquement lié à l'exercice des fonctions
  - Résidence dans EM autre que celui dans lequel ils possèdent leur domicile fiscal
- Vaut aussi pour le conjoint s'il n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi que pour les enfants à charge et sous la garde du fonctionnaire européen

## 2. Questions de droit fiscal: les particularités liées au statut de fonctionnaire de l'Union européenne

- Biens meubles appartenant au fonctionnaire européen et présents dans l'Etat de séjour: exonérés de l'impôt sur les successions dans cet Etat (présomption de situation au lieu du domicile fiscal)
- ≠ Biens immeubles qui demeurent en principe soumis à l'impôt de l'Etat où ils sont situés
- Pour l'établissement de l'impôt: considérés comme se trouvant dans l'état du domicile fiscal, sous réserve des droits des Etats tiers et de l'application éventuelle des conventions internationales relatives à la double imposition
- Exception de domicile fiscal ne vaut que si le fonctionnaire n'exerce aucune autre activité professionnelle



## 2. Les particularités liées au statut de fonctionnaire de l'Union européenne : jurisprudence

- Jurisprudence européenne sur l'article 14 du PPI:
  - Arrêt Kristoffersen (25/05/1993)
  - Valeur locative du logement acquis et occupé par le fonctionnaire
  - « *les fonctionnaires et agents peuvent faire l'objet d'une imposition sur le revenu, au profit de l'Etat du domicile fiscal, sur la base de la valeur locative du logement qu'ils occupent et dont ils sont propriétaires dans un autre Etat membre* »

## 2. Les particularités liées au statut de fonctionnaire de l'Union européenne: jurisprudence

- Arrêt Rosendaal (17/06/1993)
- « *L'article 14 doit être interprété en ce sens qu'il ne donne pas au fonctionnaire des Communautés un choix quant à la détermination de son domicile fiscal et que l'intention d'une fonctionnaire, (...) de transférer son domicile dans l'Etat membre du lieu d'exercice de ses fonctions ne saurait être prise en considération aux fins d'examiner s'il a établi sa résidence uniquement en raison de l'exercice de ses fonctions, sauf si le fonctionnaire apporte la preuve qu'il avait déjà pris des mesures pour réaliser le transfert de son domicile indépendamment de son entrée au service des Communautés* »

## 2. Les particularités liées au statut de fonctionnaire de l'Union européenne: jurisprudence

- L'influence du « lieu de recrutement »
  - Coïncide souvent avec la résidence fiscale
  - Pas toujours le cas toutefois
  - Arrêts du Tribunal de première instance de l'UE
    - ✓ (28/09/1999, T-28/98)
    - ✓ (27/09/2000, T-317/99)

## 2. Les particularités liées au statut de fonctionnaire de l'Union européenne: jurisprudence

- Exemple
  - Un fonctionnaire belge est recruté en Belgique;
  - Son domicile fiscal est en Belgique;
  - Il payera, en Belgique, des impôts sur l'ensemble de ses revenus professionnels, à la seule exception de la rémunération payée par son institution, ainsi que sur ses revenus mobiliers, immobiliers et divers.

## 2. Les particularités liées au statut de fonctionnaire de l'Union européenne: jurisprudence

- Exemple

- Un fonctionnaire italien vit depuis sa naissance en Belgique où il est recruté.
- Son domicile fiscal sera considéré comme étant situé en Belgique
  
- Un fonctionnaire grec est recruté à Rome, où il s'est installé avec sa famille depuis dix ans après avoir acheté un immeuble, où il travaille et paye ses impôts.
- Son domicile fiscal sera considéré comme se trouvant en Italie.

## 2. Les particularités liées au statut de fonctionnaire de l'Union européenne: jurisprudence

- Exemple
  - Un fonctionnaire belge a été élevé en Allemagne, où il a étudié, vécu et travaillé;
  - Il est recruté en Allemagne;
  - Son domicile fiscal sera considéré être en Allemagne.

## 2. Les particularités liées au statut de fonctionnaire de l'Union européenne: particularités

- L'article 14 du PPI ne vaut que pour les fonctionnaires en fonction (pas pour le fonctionnaire à la retraite)
- Domicile fiscale du retraité = dans le pays de sa « résidence principale » (centre de ses intérêts)
- Le conjoint du décédé, s'il n'exerce pas d'activité professionnelle, pourra invoquer le bénéfice de l'article 14 du PPI
- Pas le cas pour le/la « compagnon/compagne » du fonctionnaire décédé

Des questions ?





# Dal & Veldekens

<http://www.dalveldekens.com>

Frédéric Veldekens

[fv@dalvel.com](mailto:fv@dalvel.com)

Tél: +32 (0)2 627 10 10

Fax: +32(0)2 627 10 50

Arnaud Gillard

[agi@dalvel.com](mailto:agi@dalvel.com)

Justine Thiry

[jth@dalvel.com](mailto:jth@dalvel.com)